

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 14 01 2025

Mis en ligne le 30.10.2025

Transmis le 29.10.2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 14 janvier 2025 établi suite à la visite périodique du centre hospitalier (dossier n° 286-0092) bâtiment de type U de 3^e catégorie sis 2 avenue Alexandre Marqui à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation ;

Considérant que l'exploitant doit informer la collectivité des mesures prises pour lever les prescriptions listées sur le procès verbal et notamment la formation d'évacuation incendie du personnel.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Christian DUBLE, Directeur général du centre hospitalier sis 2 avenue Alexandre Marqui à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- Retirer tout stockage ou chariot des circulations ;
- Former le personnel au transfert horizontal dont les veilleurs de nuit ;
- Désigner quotidiennement un responsable de l'évacuation par secteur ;
- Traiter les observations des différents rapports de contrôle ;
- Retirer toutes les multiprises ;
- Retirer tous les systèmes de blocage de porte ;
- Contrôler l'ensemble des blocs-porte coupe-feu (ferme-porte, étanchéité...) ;
- Mettre en place une coupure électrique par secteur ;
- Stocker les containers poubelle dans des locaux adaptés (sous les Urgences) ;
- Retirer le stockage des locaux inadaptés à cet usage (ancienne salle de soins, local de traitement de l'air,...).

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 29/01/2025

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le 30/01/25

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e) CAUBERG

Signature : 

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

